

UNE LOI INSUFFISANTE

La loi votée le jeudi 29 novembre 2018 devrait être amendée afin d'être suffisamment claire et précise pour protéger les enfants et abolir la violence éducative ordinaire.

Avant le vote du 29 novembre, quel était le texte adopté par la Commission des lois le 21 novembre 2018 ?

Le texte adopté en Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le 21 novembre 2018 était prometteur car il protégeait les enfants dans le cadre familial et permettait l'abolition. Il proposait l'ajout d'un alinéa à l'article 371-1 du Code civil définissant l'autorité parentale :

« Les titulaires de l'autorité parentale l'exercent sans violence. Ils ne doivent pas user à l'encontre de l'enfant de moyens tels que la violence physique, verbale ou psychologique, les châtiments corporels ou l'humiliation. »

Quel est le texte voté suite aux débats en première lecture le 29 novembre à l'Assemblée nationale ?

Le texte adopté a été raccourci à son minimum et prévoit que :

« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

Ce texte est un premier pas, mais **l'élément central de toute loi d'interdiction des violences éducatives ordinaires - le terme « châtiments corporels » - a été supprimé.**

Tous les amendements qui auraient permis d'améliorer le texte : définition de la violence éducative ordinaire, inscription dans le carnet de santé, citation explicite de l'interdiction du droit de correction, extension de l'interdiction à tous les domaines de vie de l'enfant, ont été rejetés ou retirés pendant les débats.

Quelle est la définition juridique de la « punition corporelle » ?

La « punition corporelle » se définit comme toute punition impliquant l'usage de la force physique, répétée ou non, aussi légère soit-elle, et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément afin de corriger ou contrôler le comportement de l'enfant, dans un but éducatif.

Quelle était l'intention du législateur le 29 novembre ?

La volonté d'interdire les violences éducatives ordinaires a été clairement exprimée lors des discussions générales par la rapporteure Madame Maud Petit qui a déposé le texte, les députés et la Ministre des solidarités et de la Santé, Madame Agnès Buzyn.

Comment cette intention est-elle reflétée dans le texte ?

Selon L'ONG *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*, le fait que les députés aient retiré le terme « châtiments corporels » de la version initiale apporte de la confusion sur cette intention.

En enlevant ce terme, c'est comme si le législateur autorisait encore une partie des violences.

Comment comprendre le texte voté le 29 novembre ?

La loi votée le 29 novembre est « poreuse » : elle n'interdit pas clairement toute forme de violence. Plusieurs interprétations des violences concernées par ce texte restent possibles.

Dans la perception générale de la population, les termes seuls de « violences physiques ou psychologiques » font penser à une interdiction de la maltraitance caractérisée.

Il aurait fallu voter une loi claire pour que plus aucun doute ne persiste sur le fait qu'aucune violence n'est justifiable, même la plus petite, c'est-à-dire que c'est le principe même de frapper l'enfant qui est interdit.

Est-ce que la France devient le 55^e pays abolitionniste avec ce texte ?

Non, contrairement à ce qui a été annoncé dans la presse.

Global Initiative est l'organisme que consulte l'ONU pour savoir si un pays qui vient de voter une loi sur l'interdiction des VEO devient abolitionniste. Le texte qu'ils ont publié par rapport à la loi votée le jeudi 29 novembre est disponible sur le site : endcorporalpunishment.org/france-proposition-de-loi-votee-a-lassemblee-nationale. En voici un extrait : « *Global Initiative* conseille que la proposition de loi soit revue afin d'interdire explicitement tous les châtiments corporels, aussi légers soient-ils. »

Cette ONG se base sur six critères dont trois seulement sont remplis.

Les trois critères juridiques remplis
CRITÈRE 1 – Il s'agit d'une loi civile et non pénale

L'objectif de la loi est avant tout éthique et non punitif. Le Code pénal, en particulier l'article 222-13, prévoit déjà des sanctions en cas de violences exercées à l'encontre de l'enfant, même légères.

CRITÈRE 2 – La loi vise aussi les violences psychologiques et pas seulement les violences physiques



Les connaissances scientifiques actuelles permettent de démontrer les effets négatifs des violences psychologiques sur le développement de l'enfant, la santé, l'estime de soi.

CRITÈRE 3 - L'interdiction est posée à l'article 371-1 du Code civil qui définit l'autorité parentale

Dans la mesure où le juge a considéré que le droit de correction découlait de l'exercice de l'autorité parentale, il apparaît indispensable de poser l'interdiction à cet endroit.

Les trois critères manquants

CRITÈRE 4 - La loi ne mentionne pas explicitement l'interdiction des « châtimens corporels » ou « punitions corporelles » : elle mentionne seulement des violences

En France, aujourd'hui, les adultes qui recourent à des punitions physiques ne reconnaissent pas ces actes comme de la violence. Ils pensent que c'est « pour le bien de l'enfant ». C'est ce que la société tolère, voire recommande dans l'état actuel des mœurs. Ainsi, l'expression « violence physique » dans la loi, employée seule, ne permet pas au juge d'avoir un texte suffisamment explicite, ni à la France d'être considérée comme pays abolitionniste.

CRITÈRE 5 - Abolir expressément le droit de correction

Le droit de correction a été aboli

pour les militaires, les employés, les femmes et les prisonniers mais pas pour les enfants. Or l'enfant est vulnérable et dépendant : il a donc besoin d'une protection particulière.

Plusieurs amendements visaient à ajouter explicitement le droit de correction dans le texte, mais la rapporteure Maud Petit a répondu que ce n'était pas possible. L'OVEO propose une rédaction alternative pour vider le droit de correction de son contenu : Les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas le droit d'user de violences psychologiques et de punitions corporelles « *quels qu'en soient le degré de gravité, la fréquence ou l'objectif* ».

CRITÈRE 6 - Abolir les violences éducatives ordinaires dans tous les contextes de vie de l'enfant.

Quels termes sont employés dans les lois des pays abolitionnistes ?

Dans les 54 pays abolitionnistes reconnus par l'ONU, 28 pays ont employé le terme de « châtiment corporel », 13 pays le terme de « punition corporelle » et 13 pays ont cité l'interdiction du « droit de correction » ou du « châtiment raisonnable », parmi d'autres éléments.

Nommer les punitions corporelles permet d'en prendre conscience et ne plus y avoir recours.

Quel texte remplirait tous les critères ?

L'article de portée générale suivant : « Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, ne doit user à l'encontre de l'enfant de moyens tels que la violence physique, verbale ou psychologique, les punitions corporelles ou l'humiliation, quels qu'en soient le degré de gravité, la fréquence ou l'objectif. »

Est-ce que le texte voté peut encore être modifié ?

Oui. La loi votée le 29 novembre peut être amendée à toutes les étapes de sa vie, en particulier lors du débat parlementaire qui va se poursuivre au Sénat puis en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Pourquoi le clarifier maintenant ?

Si la loi est validée ainsi, les militants ne pourront plus dire : « Il faut une loi », puisqu'il y en aura déjà une.

Le débat parlementaire actuel sur cette loi est une formidable opportunité de « bien » la voter.

Combien d'années les enfants devront-ils attendre pour être protégés par la loi comme les adultes ?

Quel effet a un texte clair sur la baisse de la violence faite aux enfants ?

La violence diminue massivement. Deux générations après le vote de la loi par le pays pionnier, la Suède, les parents ne savent même pas où l'on pourrait frapper un enfant... Ils demandent : « On frappe à l'épaule ? ». Frapper un enfant est sorti de leur culture. ☺



Maud ALEJANDRO

Source : travaux de l'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO) : www.oveo.org/vers-une-loi-dinterdiction-en-france